



Exigences de la Commission des professions médicales (MEBEKO), section « formation universitaire », concernant le contenu, la forme, les dates, la correction et l'évaluation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire

- Éditées le 14 janvier 2022 par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, s'appuyant sur la proposition du 21 décembre 2021 émise par la Commission fédérale d'examen de médecine vétérinaire.
- Base légale : art. 5a, let. a, de l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd ; RS 811.113.3) ;
- Valable pour l'année d'examen 2022.

Les présentes exigences contiennent des informations sur les aspects suivants :

1. Contenu
2. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu
3. Forme, déroulement, évaluation et assurance qualité
4. Communication des résultats
5. Sanctions
6. Personnes handicapées
7. Consultation des dossiers d'examen en cas d'échec
8. Bases juridiques

1. Contenu

Le contenu de l'examen fédéral en médecine vétérinaire se fonde sur :

- Les articles 6, 7 et 10 de la loi sur les professions médicales, LPMéd (objectifs généraux et spécifiques des formations)
- Le catalogue des objectifs de formation de la médecine vétérinaire

Disciplines examinées : médecine des petits animaux, des chevaux et des animaux de rente, et pathologie

2. Inscription, retrait de l'inscription, renonciation/interruption, organisation, date et lieu

2.1 Inscription

L'inscription à l'examen doit être effectuée en ligne au plus tard jusqu'au **31 mars 2022**. Cette échéance doit obligatoirement être respectée. Si un candidat s'inscrit trop tard et que ce retard lui est imputable, il n'est pas autorisé à participer à l'examen. Lien pour l'inscription à l'examen : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/anmeldung-zur-eidgenoessischen-pruefung.html>

2.2 Retrait de l'inscription et renonciation/interruption

- Le formulaire d'inscription en ligne rappelle les dispositions des art. 15 et 16 de l'ordonnance concernant les examens relatives au retrait de l'inscription, à la renonciation et à l'interruption.
- La taxe d'inscription est due dans tous les cas.
- Les candidats retirant leur inscription sans juste motif après réception de la décision d'admission doivent également s'acquitter de la taxe d'examen.
- En cas de non-présentation ou d'interruption sans retrait de l'inscription et sans juste motif, les candidats échouent à l'examen. Le retrait de l'inscription doit être signalé dans les

meilleurs délais aux responsables de site, sur présentation des justificatifs nécessaires. Les responsables de site décident s'il s'agit de justes motifs.

- En cas de non-présentation pour de justes motifs, seule la taxe d'inscription doit être payée. En cas d'interruption de l'examen, les candidats doivent également s'acquitter de la taxe d'examen.

2.3 Organisation

La convocation à l'examen est envoyée dans des délais raisonnables avant le début de l'examen, conformément aux procédures définies par les différents instituts ou cliniques, de sorte que le trajet puisse être effectué sans problème en 4 heures.

2.4 Période d'examen

Berne : 010 octobre 2022 au 02 décembre 2022

Zurich : 10 octobre 2022 au 13 janvier 2023

2.5 Lieu

L'examen fédéral est généralement organisé à l'endroit où les candidats ont fait leurs études.

3. Forme, déroulement, évaluation et assurance qualité

3.1 Forme

Chaque discipline est évaluée dans le cadre d'une épreuve pratique. Les mentions « réussie » ou « non réussie » sont utilisées pour évaluer chaque épreuve.

3.2 Déroulement

- Les disciplines de la médecine des petits animaux, des chevaux et des animaux de rente comprennent les spécialisations de la chirurgie, de la médecine, de la médecine de troupeau et de la reproduction. La spécialisation, respectivement un cas avec une problématique interdisciplinaire est attribuée aux candidats au hasard, selon le cas.
- La discipline de la pathologie consiste en l'autopsie d'un cadavre et en la rédaction d'un rapport d'autopsie. Les examinateurs peuvent demander que ce dernier prenne la forme d'un rapport abrégé qui pourrait faire office d'annexe lors de l'envoi d'organes, ou celle d'un rapport d'autopsie exhaustif. Les candidats disposent de 2 heures (le rapport abrégé étant rédigé dans une salle prévue à cet effet) ou de 24 heures (le rapport d'autopsie exhaustif étant rédigé à domicile) pour ce travail.

3.3 Évaluation

- Principe : l'examen fédéral en médecine vétérinaire examine, conformément au catalogue des objectifs de formation de la Faculté Vetsuisse, les quatre piliers suivants : connaissances, capacités, aptitudes et comportements. Ces piliers sont évalués dans les spécialisations cliniques en fonction des sous-domaines suivants : connaissances, mise en réseau de celles-ci, aptitudes pratiques et communication. En pathologie, la technique d'examen, l'obtention des résultats, l'interprétation des résultats, les connaissances liées au cas, les connaissances des autres espèces animales ainsi que le rapport de dissection et la présentation du cas sont évalués séparément.
- À la fin de l'épreuve, une note comprise entre 1 et 6 est attribuée à chaque sous-domaine (les demi-notes sont autorisées).
- La note des épreuves des spécialisations cliniques se compose des notes pondérées des sous-domaines connaissances, mise en réseau de celles-ci, aptitudes pratiques et communication. Selon les exigences de l'exercice donné, les notes partielles ont une pondération plus ou moins forte pour la note finale. Par défaut, le facteur de pondération est égal à 2, mais il peut être fixé à 1 ou à 3 par les experts selon le cas et l'épreuve. Toutefois, la pondération totale d'une épreuve doit toujours être égale à 8. Les notes de l'épreuve de pathologie se composent des notes partielles pondérées de manière égale des domaines suivants : (i) technique d'examen, (ii) relevé des résultats, (iii) interprétation des résultats et pathogenèse du cas, (iv) connaissances en pathogenèse et diagnostics différentiels et (v) rapport d'autopsie et présentation du cas.
- Des notes allant de 1 (note la plus basse) à 6 (meilleur résultat) sont données lors de chaque épreuve. Elles sont arrondies à une note entière ou une demi-note. Les candidats

doivent obtenir au moins une note suffisante à une épreuve, c'est-à-dire au minimum un 4, pour que la mention « réussie » leur soit octroyée pour cette épreuve. Il n'est pas possible de compenser les résultats des différentes épreuves.

- Immédiatement après les dernières épreuves d'un site, les membres fixent aussi en présence de la commission d'examen, dans le cadre d'une conférence des notes, les notes définitives de tous les candidats de ce site.

3.4 Règles de base concernant le niveau des problèmes

- Le catalogue des objectifs de formation de la Faculté Vetsuisse définit les différents niveaux de compétence sur les plans théorique et pratique et fixe le niveau de compétence à atteindre dans chaque domaine.
- L'évaluation de la communication se fonde sur les bases générales de la LPMéd s'appliquant à la médecine vétérinaire. Les candidats sont capables de résumer les résultats et leur interprétation et de communiquer ces informations.

3.5 Assurance qualité

- Les procès-verbaux d'examen sont analysés par l'Institut d'enseignement médical (IML) de l'Université de Berne, sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Il incombe à la commission d'examen de discuter avec les examinateurs des critiques ressortant des analyses et d'apporter des améliorations aux examens organisés les années suivantes.
- Après chaque épreuve, les candidats ont la possibilité de transmettre à l'IML un retour anonyme sur le déroulement de l'examen.

4. Communication des résultats de l'examen

- Le président de la commission d'examen communique le résultat de l'examen aux candidats 1 à 2 jours après les délibérations d'un site donné. Les candidats n'obtiennent ni retour oral (feedback), ni résultat, ni le droit de consulter les procès-verbaux juste après l'examen.
- Les documents officiels (décision sur le résultat de l'examen et, en cas de réussite, attestation de diplôme) sont délivrés au plus tôt un mois après la fin de la période d'examen aux deux sites d'examen.

5. Sanctions

- Les responsables de site doivent immédiatement être informés si l'on soupçonne qu'un candidat se conduit de manière inconvenante ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites (par ex., contacts non autorisés entre les candidats ou utilisation de moyens auxiliaires non autorisés).
- Les responsables de site ont le droit à tout moment de contrôler les documents, les récipients pour voir s'ils contiennent des moyens auxiliaires non autorisés. Sur la base de ce signalement et des preuves, les responsables de site peuvent décider d'exclure les candidats de l'épreuve concernée.
- Les responsables de site informent la section « formation universitaire » de la MEBEKO et le président de la commission d'examen de toute occurrence des incidents énumérés ci-avant, que les candidats aient été exclus de l'examen ou non.
- La section « formation universitaire » de la MEBEKO décide, au vu de la faute commise par les candidats, si l'examen reçoit la mention « non réussie ».

6. Personnes handicapées

Les personnes handicapées (ayant un trouble des capacités corporelles, intellectuelles ou psychiques) doivent, dans la mesure du possible, pouvoir passer les examens fédéraux des professions médicales universitaires avec les mêmes perspectives de réussite que les candidats non handicapés. Les mesures d'adaptation destinées à compenser les inégalités découlant d'un handicap ont pour but d'équilibrer ce désavantage au moyen de mesures relatives à l'organisation ou la procédure (par exemple, davantage de temps mis à disposition, recours à des moyens ou à des personnes auxiliaires, etc.). Les mesures ne sauraient toutefois entraîner une amélioration de la situation de la personne handicapée qui irait au-delà de la compensation des

inégalités et la favoriserait par rapport aux autres candidats. De plus, elles doivent être réalisables avec un effort raisonnable. Les personnes handicapées sont tenues de satisfaire à l'ensemble des exigences professionnelles de l'examen, de la même manière que les candidats non handicapés.

Les candidats en situation de handicap peuvent soumettre à la Commission des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, une demande de compensation des inégalités.

- Demandes :
Les demandes de mesures d'adaptation doivent être envoyées par écrit **au plus tard jusqu'au 31 mars 2022** à l'adresse : Office fédéral de la santé publique, Commission des professions médicales (MEBEKO), section Formation universitaire, 3003 Berne
- Contenu de la demande :
 - La demande doit contenir une description claire du handicap et de ses répercussions sur le passage de l'examen fédéral ;
 - Les mesures d'adaptation demandées doivent être énoncées de manière claire et dûment motivées.
- Pièces à joindre (la section Formation universitaire de la MEBEKO se réserve expressément le droit de demander par la suite des documents ou informations supplémentaires ou plus détaillés) :
 - Expertise médicale, ou pour le moins, certificat médical contenant des informations sur le handicap (anamnèse, diagnostic, évolution, pronostic) et ses répercussions sur le passage d'examens.
 - L'auteur de l'expertise ou du certificat doit disposer des compétences techniques nécessaires (sur les plans médical, neuropsychologique, etc.) pour l'appréciation du cas de figure ;
 - Expertises ou certificat datant de moins de 6 mois.
 - Déclaration de levée du secret professionnel (afin que, le cas échéant, la MEBEKO, section Formation universitaire puisse contacter directement l'auteur de l'expertise ou du certificat) ;
 - Documents relatifs aux mesures d'adaptation accordées par la faculté pendant les études.
- Procédure :
 - Dès qu'elle est en possession de toutes les informations nécessaires, la MEBEKO, section Formation universitaire, envoie les documents à la commission d'examen et au responsable de site pour avis.
 - Si les mesures d'adaptations demandées ne peuvent pas (pour l'essentiel) être mises en œuvre, la MEBEKO, section Formation universitaire, accorde au demandeur le droit d'être entendu.
- Décision :
La décision revient à la MEBEKO, section Formation universitaire.

7. Consultation des dossiers d'examens (listes de contrôle) en cas d'échec

7.1 Généralités :

- Les modalités de consultation des dossiers d'examen sont valables de manière uniforme pour tous les sites d'examen ;
- La demande de consultation du dossier d'examen doit être déposée auprès du Secrétariat de la Commission d'examen de médecine vétérinaire (Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, MEBEKO@bag.damin.ch) ;
- Le lieu de la consultation est en règle générale le site où l'examen s'est déroulé. La consultation est effectuée sous surveillance, et un procès-verbal est établi ;
- Aucune réponse n'est donnée aux questions relatives au déroulement, au contenu ou à l'évaluation de l'examen ;
- Les recours formels contre l'échec à l'examen doivent être déposés auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours dès réception de la décision sur le résultat de l'examen (voir voies de droit faisant partie de la décision sur le résultat de l'examen)

- Sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal, aucune information récoltée lors de cette consultation ne doit être communiquée à des tierces personnes, sous quelque forme que ce soit ;
- Une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) doit être présentée ;
- Le candidat peut être accompagné d'un avocat uniquement, dûment muni d'une procuration.

7.2 Spécificités :

- La liste de contrôle et le procès-verbal détaillé peuvent être consultés ;
- Aucune copie n'est remise. Il est permis de prendre des notes écrites ; celles-ci sont contrôlées par la personne qui surveille ;
- Le temps octroyé pour la consultation des pièces est limité (en règle générale à 60 minutes).

8. Bases juridiques

Outre les présentes exigences, les textes de base suivants constituent le cadre légal de l'examen fédéral en médecine vétérinaire :

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd, RS 811.11), cf. lien : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20040265/index.html> ;
- Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3), cf. lien : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072413/index.html> ;
- Ordonnance du 1^{er} juin 2011 du DFI concernant la forme des examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant la forme des examens, RS 811.113.32), cf. lien : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20110263/index.html> ;
- Catalogue suisse des objectifs de formation en médecine vétérinaire, publié (en allemand) sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-veterinaermedizin.html> ;
- Catalogue suisse des objectifs de formation en médecine vétérinaire – annexe, publié (en allemand) sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-veterinaermedizin.html> ;
- Directives de la section « formation universitaire » de la Commission des professions médicales (MEBEKO) sur les détails de l'organisation de l'examen fédéral en médecine vétérinaire. Ces directives sont mises à jour chaque année et sont publiées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/eidgenoessische-pruefungen-universitaerer-medizinalberufe/eidgenoessische-pruefung-in-veterinaermedizin.html>.